

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2452)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Guy Bricout, M. Warsmann, M. Naegelen, M. de Courson, Mme Bassire et Mme Descamps

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Un décret précise les modalités d'application de ces obligations aux véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi renvoie à un décret la détermination de la catégorie de « véhicules utilitaires légers » soumis aux obligations de verdissement fixées par l'article 1^{er}.

Or, la notion de « véhicule utilitaire léger », si elle est couramment utilisée par les professionnels et les entreprises, est totalement absente du code de la route, que ce soit dans sa partie législative ou réglementaire.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur ce que recouvre cette expression, il convient de reprendre une terminologie précise et conforme à celle de l'article R. 311-1 qui définit les différentes catégories de véhicules.

Tel est l'objet du présent amendement, qui substitue, dans l'article 1^{er} de la proposition de loi, l'appellation « véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes » à celle, non définie sur le plan législatif ou réglementaire, de « véhicule utilitaire léger ».